



Arrêt

**n° 69 479 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante à charge de son beau-fils italien.

Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ Ascendant

- *Le demandeur n'a pas démontré qu'il était sans ressources lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial ce qui nécessitait qu'il soit pris en charge par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*
- *Il n'y a pas de traces dans le dossier d'une aide quelconque de ce dernier en faveur du demandeur.*
- *L'annexe 3bis n'est valable que dans le cadre d'une demande de court séjour, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. »*

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le principe de légitime confiance des administrés en l'administration, le devoir d'information et le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers.

3.2. En ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante critique la décision attaquée en ce que ses motifs ne font pas référence à une disposition légale. Elle avance que la disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur lequel la décision entreprise se base « ne fait référence à aucune (autre) disposition légale », et qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne mentionne aucune considération de droit servant de fondement à la décision. Elle fait, à cet égard, référence à un arrêt du Conseil de céans.

3.3. En ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante soutient qu'en regard à l'absence de demande explicite formulée par la partie défenderesse d'obtenir des documents complémentaires et en l'absence d'explication des dispositions légales applicables, et particulièrement de la notion d' « ascendant à charge », la requérante ne pouvait pas savoir qu'elle devait apporter la preuve de son absence de ressources. Selon la partie requérante, l'article 40 bis de la loi du 15

décembre 1980 ne contient aucune précision supplémentaire quant aux documents à fournir à l'appui d'une demande de carte de séjour et la disposition visée dans l'annexe 19 ter est particulièrement laconique dans la mesure où elle se contente uniquement d'indiquer que le demandeur doit déposer la preuve qu'il est à charge du citoyen de l'Union concerné, sans préciser ce que recouvre cette notion, ni la façon dont la preuve de cette situation doit être rapportée. La partie requérante soutient donc qu'il appartenait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce que cette notion recouvre et des preuves qu'elle requiert. Enfin, la partie requérante affirme que la requérante a déposé des preuves de ce qu'elle était à charge de sa fille et de son beau-fils.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le principe de légitime confiance des administrés en l'administration, le devoir d'information et le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, force est de constater qu'il ressort du libellé de la décision attaquée que celle-ci est prise, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel porte sur la procédure suivie par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union lorsqu'il entend se prévaloir du droit de séjour dévolu en cette qualité auprès de l'autorité, et dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel. Il ressort par ailleurs de la requête que c'est le cas.

En tout état de cause, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « éléments de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales, à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle à aucun moment la requérante ne fut invitée à fournir des documents supplémentaires, le Conseil constate que la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité d'ascendante du conjoint italien de sa fille. Il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter auprès de l'administration communale

de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité.

En l'occurrence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, en ce que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'administration communale n'ait pas invité la requérante à fournir des documents supplémentaires serait de nature à dispenser la requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la loi du 15 décembre 1980 et son arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40bis de cette loi, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

4.3.2. S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce que la notion de membre « à charge » recouvre et des preuves qu'elle requiert, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que l'ascendant d'un citoyen de l'Union qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En outre, il relève que si un demandeur peut établir qu'il est à charge du membre de la famille rejoint au moment de sa demande, il n'est nullement établi de façon automatique que ledit demandeur était également à la charge de ce membre de sa famille dans son pays d'origine, dès lors qu'il ne peut être exclu que le demandeur ait pu y disposer d'une source de revenus ou autre, lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne.

En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas valablement le premier motif de la décision attaquée. La simple allégation avancée en termes de requête, selon laquelle « les transferts d'argent ne sont rendus nécessaires que par le fait que la personne qui en bénéficie ne dispose pas de ressources », n'est en effet pas suffisante à cet égard. En ce qui concerne, en outre, l'attestation d'arrêt de paiement de pensions jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que ce motif de la décision querellée est pertinent et que, dans la mesure où n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée. Pour le surplus, le Conseil relève que les autres motifs de la décision présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur égard, en termes de requête, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il en résulte que la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir qu'au vu des éléments qui avaient été soumis à son appréciation par la requérante, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, aurait méconnu les dispositions visées au moyen ni, encore moins, qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS